



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varzay (17) portée par la communauté d'agglomération de Saintes

N° MRAe 2021DKN5

dossier KPP-2020-10337

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Communauté d'agglomération de Saintes, reçue le 17 novembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Varzay ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saintes, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme de la commune de Varzay, 816 habitants en 2017 sur un territoire de 1 404 hectares, approuvé le 30 septembre 2014 ;

Considérant que cette modification n°1 a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU « le Bois Pineau » située dans le bourg, d'une superficie d'un hectare, afin de permettre la construction d'environ dix logements à court terme ;
- le reclassement en zone 2AU de la zone « La Grande Combe » située dans le bourg, actuellement classée 1AU, d'une superficie de 0,56 hectare, initialement prévue pour la construction de cinq logements ;

Considérant que le dossier détaille le potentiel foncier des zones urbaines afin de justifier le reclassement de ces deux zones ;

Considérant que la zone 2AU « Le Bois Pineau » est située en continuité d'un secteur 1AU de 1,6 ha dont l'urbanisation est en cours d'achèvement ; qu'elle est desservie par les réseaux publics, y compris le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la future zone 1AU « Le Bois Pineau » sera a minima aussi dense que la zone 1AU « La Grande Combe » ; qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du PLU avec l'objectif de densité minimum de 14 logements/ha issu du programme local de l'habitat ;

Considérant que cette évolution s'accompagne d'une modification de l'opération d'aménagement et de programmation du secteur « le Bois Pineau » avec la création de franges arborées entre la nouvelle zone urbanisée et les zones naturelles et agricoles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Varzay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la communauté d'agglomération de Saintes (17), le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur la commune de Varzay **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur la commune de Varzay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.